

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**ENTRE :**

Le SIVOS RPI LAPLUME / LAMONTJOIE représenté par son Président M. Christian KRUGER d'une part,

ET :

La Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE représentée par son Président M. Alain LORENZELLI d'autre part, en vertu de la décision n°DEC-067-2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le SIVOS-RPI Laplume / Lamontjoie met à disposition, Mme Amélia GARCIA, du SIVOS-RPI Laplume / Lamontjoie

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE OU LES FONCTIONNAIRE(S) TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Amélia GARCIA, est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions de **Directrice de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement situé à Lamontjoie.**

Madame Amélia GARCIA assure la mission de direction administrative, managériale et opérationnelle de la structure. Elle est l'interlocuteur de premier niveau des équipes – familles – partenaire. Elle participe à l'accueil quotidien des enfants dans le respect du projet pédagogique.

Madame Amélia GARCIA est pour cette fonction rattachée au service Petite Enfance-Enfance-Jeunesse de la Communauté de Commune Albret Communauté et *pour l'exercice des seules missions de service public confiées à cet organisme*, sous la responsabilité hiérarchique du Coordinateur Enfance – Jeunesse.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Amélia GARCIA est mise à disposition de la Communauté de Communes Albret Communauté pour une durée de 3 ans durant les mois de juillet et août pour une durée de 340 heures soit 290 heures de présentiel sur l'accueil et 50 heures de préparation et de réunions avec l'équipe animation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION**Collectivité territoriale ou établissement public ou organisme d'accueil**

La Communauté de Communes Albret Communauté organise le travail du ou des fonctionnaires dans les conditions suivantes : 35h hebdomadaire

La collectivité prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

Les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident du travail ou maladies professionnelles sont accordés par l'administration d'origine

Cas particulier des fonctionnaires mis à disposition auprès de plusieurs employeurs :
confer dispositions de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18.06.2008

Collectivité ou établissement d'origine

Le SIVOS -RPI Laplume/Lamontjoie continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Il prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53)
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le SIVOS -RPI Laplume/Lamontjoie verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La Communauté de Communes Albret Communauté peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par le SIVOS -RPI Laplume/Lamontjoie sont remboursés par La Communauté de Communes Albret Communauté.

Le SIVOS-RPI Laplume / Lamontjoie supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel, dans l'organisme ou l'administration d'accueil, par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter des observations et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le SIVOS-RPI Laplume/Lamontjoie.

Elle peut être saisie par La Communauté de Communes Albret Communauté.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du SIVOS-RPI Laplume/Lamontjoie
- de la Communauté de Communes Albret Communauté.
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

Dans cette hypothèse, l'information devra intervenir 3 mois avant le terme souhaité.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et la collectivité ou l'établissement ou l'organisme d'accueil.

De plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant au SIVOS-RPI Laplume Lamontjoie, ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 1^{er} mars 2021 à l'agent pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX

ARTICLE 13 : La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat*, au président du centre de gestion, au comptable de la collectivité et notifiée à l'intéressé(e) annexée à l'arrêté.

** uniquement pour les mises à disposition auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'un Etat étranger ou d'organismes contribuant à la mise en oeuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs.*

SIGNATURES

**Pour la collectivité ou
l'établissement d'origine**

**Pour la collectivité, l'établissement
ou l'organisme d'accueil**

29 AVR. 2021

